



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024.02.13/111

Thème : Circulation

Objet : Règlementation de la circulation sur les chemins communaux en milieu forestier et sur les pistes forestières, à destination des véhicules motorisés de sport ou de loisir de type quad, 4x4, buggy, moto-cross, entre le fort des Trois Têtes et le fort Dauphin

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, qui permet au Maire de règlementer, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies entre le fort des Trois Têtes et le fort Dauphin aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou du site classé ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDERANT que la circulation répétée des véhicules à moteur sur les chemins communaux et les pistes forestières entre le fort des Trois Têtes et le fort Dauphin cause des dommages au milieu naturel, à la faune et à la flore, ainsi qu'à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés de sport ou de loisir de type quad, 4x4, buggy, moto-cross, n'est autorisée sur les terrains privés dédiés à cette pratique entre la Porte de la Durance, le Fort des Trois-Têtes et le Fort Dauphin, que sur les périodes du 1er mai au 14 juillet et du 16 août au 30 septembre, du lundi au samedi, de 15h00 à 18h00.

Article 2 : La règlementation pour l'accès aux chemins communaux en milieu forestier et les pistes forestières sera matérialisée à l'entrée du site par des panneaux mentionnant le présent arrêté, comme l'illustre la carte ci-après.





Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 euros) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le chef de l'unité territoriale « Briançonnais-Argentierois » de l'Office National des Forêts

Fait à Briançon, le

01 MARS 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmis-le :
Notifié le :

01 MARS 2024